

## ARRETE DU MAIRE 0/PER/2019/21

**OBJET** : *modification du sens de circulation*  
*rue des Ecoles – rue Mermoz*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu, le Code de la Route ;  
Vu, le Code de la Voirie Routière ;  
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

**Considérant qu'**il appartient à l'autorité municipale d'organiser le flux de circulation, le stationnement et la vitesse - **rue des Ecoles et rue Mermoz** – afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1** : **Sur la rue des Ecoles et sur une partie de la rue Mermoz** - dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et rue Maurice Bellonte - **un sens unique de circulation est instauré** dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz à partir de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle (RD n° 784) jusqu'au n° 8 bis de la rue Mermoz.

Un panneau C12 « Sens Unique » sera apposé à l'intersection de la rue des Ecoles avec la rue du Général de Gaulle (RD 784).

**Article 2** : **Sur une partie de la rue Mermoz (à partir du n° 8 bis) et sur la rue des Ecoles** - dans sa partie comprise entre la rue Maurice Bellonte et l'embranchement de la rue des Ecoles avec la rue du Général de Gaulle (RD 784) - **un sens interdit sauf vélo est instauré** dans le sens rue Mermoz / rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle (RD n° 784).

Un panneau B1 « Sens Interdit » + panonceau M9V2 « voie autorisée aux vélos » sera apposé dans la partie comprise entre la rue Mermoz et la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle (RD n° 784).

**Article 3** : Sur une partie de la rue Mermoz (à partir du n° 8 bis) et sur la rue des Ecoles - dans sa partie comprise entre la rue Maurice Bellonte et l'embranchement de la rue des Ecoles avec l'impasse de Menez Gwen – il est instauré un double sens cyclable pour les cycles et à sens unique pour les autres véhicules avec obligation pour les cycles d'emprunter l'impasse de Menez Gwen pour rejoindre la rue du Général de Gaulle (RD 784).

Un panneau C24a Ex3 « sens unique et possibilité de croiser des cyclistes à double sens » sera apposé à l'embranchement de la rue des Ecoles avec l'impasse de Menez Gwen dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz.

Un panneau B21 C2 « direction à gauche obligatoire » sera apposé à l'embranchement de la rue des Ecoles avec l'impasse de Menez Gwen dans le sens rue Mermoz / rue des Ecoles.

**Article 4** : Un panneau AB1 « priorité à droite » sera apposé à l'embranchement de la rue des Ecoles avec l'impasse de Menez Gwen obligeant les véhicules venant la rue du Général de Gaulle (RD 784) et empruntant la rue des Ecoles à laisser la priorité aux véhicules, débouchant à leur droite, de l'impasse de Menez Gwen.

**Article 5** : Des panneaux B22a « bande cyclable obligatoire » seront apposés

- à partir du n° 8 bis de la rue Mermoz, dans le sens rue Mermoz / rue des Ecoles
- à l'embranchement de l'impasse de Menez Gwen avec la rue des Ecoles, dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz.

**Article 6** : La vitesse, sur la rue des Ecoles et sur une partie de la rue Mermoz (jusqu'au n° 8 bis) - dans la partie située entre la rue des Ecoles - à l'embranchement de la rue des Ecoles avec la rue du Général de Gaulle (RD 784) - et le n° 8 bis de la rue Mermoz, est limitée à 30 Km/h dans la zone matérialisée par des panneaux B30 (entrée de zone 30) et B51 (sortie de zone 30)

**Article 7** : Le stationnement - rue des Ecoles - est interdit en dehors des zones matérialisées à cet effet ;

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

**Article 9** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

**Article 10** : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

**Article 11** : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

**Article 12** : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 13** : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Mr l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, le 18 novembre 2019



Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec